25e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 35 | 27 AOUT 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le pontificat de Léon XIII

Nous commençons l'étude que nous avons promise sur le pontificat de Léon XIII. Notre but n'est pas d'en faire l'histoire, mais de présenter son œuvre sous ses divers aspects, ce qui nous permettra de nous rendre compte plus facilement des pensées qui ont guidé ce grand Pontife, des efforts qu'il a tentés, des résultats qu'il a obtenus et des espérances qu'il a fait naître.

I. — Léon XIII et la hiérarchie.

Dans un édifice, rien n'est plus important que les fondements : ce sont eux qui portent tout le poids de la construction et en assurent la durée.

Les fondements de l'Eglise, c'est la hiérarchie sacrée instituée par Notre-Seigneur : le Pape, fondement principal sur lequel repose l'Eglise entière ; les évêques, fondements secondaires qui, d'une part, s'appuient sur le fondement principal, sur le Vicaire du Christ, sur le successeur de Pierre, et, d'autre part, portent à titre de vrais Pontifes le poids du gouvernement des Eglises particulières.

A. — Quand Léon XIII monta sur la chaire de saint Pierre, le Concile du Vatican venait de mettre en pleine lumière et de soustraire à toute controverse la primauté du Pontife romain.

La constitution *Pastor æternus* nous montre, dans la Primauté apostolique, le centre, le lien de l'unité du corps épiscopal et de l'Eglise entière. A toutes les erreurs précédemment répandues sur la primauté pontificale, elle oppose des affirmations précises et des anathèmes qui n'en laissent rien subsister.

Il est défini comme article de foi que saint Pierre a été établi par Notre-Seigneur, le Prince des apôtres, le Chef visible de toute l'Eglise ; que sa primauté n'est pas une simple primauté d'honneur, mais une primauté de juridiction ; que, par l'institution du Christ, et conséquemment de droit divin, Pierre doit avoir perpétuellement des successeurs dans la primauté sur l'Eglise universelle et que ce successeur dans la primauté est le Pontife romain. Tel est l'objet du préambule et des deux premiers chapitres de la Constitution.

Le troisième précise la nature de la primauté pontificale : ce n'est pas seulement un office de direction et d'inspection, mais la pleine et suprême puissance de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui se rapportent à la foi et aux mœurs, mais encore en celles qui concernent la discipline et le gouvernement de l'Eglise répandue par toute la terre ; de cette suprême puissance il possède, non pas seulement la part principale, mais toute la plénitude ; cette puissance est ordinaire, c'est-à-dire attachée à sa charge même sans dépendre d'aucun fait contingent, d'aucune nécessité ou opportunité accidentelle ; elle est immédiate sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, sur tous les pasteurs et tous les fidèles et sur chacun d'eux, de telle sorte que le Souverain Pontife peut donner ses ordres, s'il le juge bon, soit à toute l'Eglise, à tous les pasteurs, à tous les fidèles, soit à des Eglises particulières, à des évêques, à des fidèles, sans avoir aucunement besoin de passer par aucun intermédiaire soit ecclésiastique, soit laïque.

Cette primauté ainsi définie était aussi acceptée dans la pratique, et Léon XIII en a usé selon que les circonstances le demandaient.

C'est ainsi, en particulier, que, jugeant le gouvernement de l'Eglise, le bien de la religion, la défense de la foi intéressés à ce que les catholiques accomplissent leurs devoirs dans la vie publique aussi bien que dans la vie privée, Léon XIII a donné aux peuples, aux Français spécialement, des instructions et des directions en rapport avec les circonstances. Il n'a d'ailleurs négligé aucun des autres devoirs de sa charge suprême, comme on le verra dans les chapitres suivants.

B. — Etant donné ce pouvoir universel, ordinaire et immédiat, il semblerait que la puissance épiscopale ne fût plus nécessaire. Avec la facilité et la rapidité des communications, le Pape pourrait efficacement donner ses ordres partout ; de fait, un grand nombre d'affaires sont portées au Saint-Siège et réglées par autorité pontificale.

Mais il n'entrait pas dans les desseins du divin Sauveur que le gouvernement de l'Eglise fût centralisé comme l'est généralement de nos jours le gouvernement civil d'un grand nombre de nations. Dans ces dernières, le pouvoir central agit soit par lui-même, soit par des fonctionnaires qui relèvent uniquement de lui et ne sont que de simples mandataires : ils n'ont pas de pouvoir qui leur soit propre, mais seulement une délégation pour les affaires du ressort qui leur est attribué.

Il n'en est pas ainsi dans l'Eglise. Au-dessous de saint Pierre et du Pape son successeur, il y a les apôtres et les évêques successeurs des apôtres, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner les Eglises particulières qui leur sont confiées. Ils ont sur ces Eglises une véritable autorité qui leur appartient en propre; ils sont vrais pasteurs de leurs troupeaux particuliers. Sans doute leur pouvoir est limité à chaque diocèse, non toutefois qu'ils n'aient à prendre leur part de vigilance et d'action dans ce qui regarde en général le bien de l'Eglise, la protection de la foi et des mœurs, la défense de la religion ; sans doute encore le Saint-Siège se réserve des questions importantes qu'ils n'ont dès lors plus droit de traiter ou de tirer à eux ; mais dans les limites de leur charge, ils gouvernent en vertu du pouvoir qui leur est propre et auxquels tous leurs fidèles, prêtres et laïques, doivent obéissance, comme tous, évêques, prêtres, simples fidèles, doivent obéissance au Souverain Pontife. (Cf. Encycl. *Satis cognitum).*

C'est pourquoi le Concile du Vatican, définissant la primauté pontificale, a pris soin de faire remarquer que cette primauté n'amoindrit en rien l'autorité épiscopale. « Non seulement, dit-il, cette puissance du Souverain Pontife ne nuit en rien à la puissance ordinaire et immédiate de la juridiction épiscopale en vertu de laquelle les évêques qui, établis par l'Esprit-Saint, ont succédé aux apôtres, paissent et régissent à titre de vrais pasteurs les troupeaux qui leur sont confiés, chacun le sien ; mais elle est affirmée, fortifiée, défendue par le suprême et universel Pasteur, selon cette parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est le solide appui de mes frères. Je suis vraiment honoré quand on ne refuse à aucun d'eux l'honneur qui lui est dû. » (Const. *Pastor æternus*, cap. III).

En usant des prérogatives de sa primauté, Léon XIII eut toujours à cœur de vérifier ces paroles de saint Grégoire et du Concile du Vatican. Les circonstances le demandaient en même temps qu'elles rendaient plus délicate son action.

Les fidèles, prêtres et laïcs, pleinement instruits du caractère ordinaire et immédiat de la primauté pontificale, étaient partout disposés à lui obéir ; sur sa parole, ils auraient marché sans prendre souci d'attendre les ordres ou la direction de leurs évêques; ils auraient, au besoin, marché sans eux. C'était pratiquement la suppression de l'épiscopat.

Au danger venant de ce côté, il s'en ajoutait un autre procédant de l'esprit qui domine dans les sociétés temporelles. Depuis qu'on a admis que le pouvoir vient aux chefs des nations de la multitude des sujets, on s'est accoutumé à l'idée d'un pouvoir régenté par la multitude, par l'opinion, par l'esprit public. Sans y penser peut-être d'une manière bien explicite, les catholiques transportaient dans leur conception de l'Eglise cette théorie moderne du pouvoir civil.

Au temps du Concile du Vatican, des catholiques, trop férus du gouvernement parlementaire, avaient rêvé d'une Eglise où les conciles auraient joué le rôle de nos assemblées délibérantes : c'était le fond du système de Mgr Maret, en grande faveur dans certains milieux catholiques. Depuis, les idées ont quelque peu changé : au lieu du concile des évêques exerçant le pouvoir suprême dans l'Eglise, c'est le peuple chrétien, qu'on tendrait à investir du droit de conduire le Pape et les évêques. L'aristocratie conciliaire des évêques ferait place à la démocratie de la foule, de l'opinion, du journalisme, dans la direction de l'Eglise. C'est à cet esprit qu'il faut attribuer les jugements, les critiques, les attaques qui se lisent dans bien des journaux se disant catholiques et que répètent leurs lecteurs, simples fidèles, ou même prêtres, contre le Pape et ses directions, contre les évêques et ce qu'on appelle leurs défaillances et leurs trahisons : car on va jusque-là.

Contre ces tendances et ces dangers, Léon XIII n'a jamais cessé de réagir, rappelant sans cesse aux prêtres et aux fidèles qu'ils doivent rester soumis à leurs évêques, ne marcher que sous leurs ordres, suivre leurs directions et les entourer de tout le respect qu'ils doivent aux Pasteurs de leurs âmes.

Il en fait la recommandation surtout à ceux qui travaillent à la défense de la religion. Aux écrivains, voici ce qu'il dit dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens :* « Que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux évêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu; qu'ils respectent leur autorité, et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté ; car dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre. »

Dans l'Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII donne cette règle générale : « Il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat, si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège apostolique et l'obéissance aux évêques que l'*Esprit-Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu.* »

Dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ*, après avoir parlé de l'obéissance au Pontife romain, Léon XIII ajoute :

Or immédiatement après le Pontife romain, et sous sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas

placés au faite de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; et, comme chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une Eglise particulière, ils sont, dit saint Thomas, « comme les ouvriers principaux dans la construction de l'édifice spirituel, » et ils ont les membres du clergé pour partager leurs travaux et exécuter leurs décisions. Chacun doit régler sa vie d'après cette constitution de l'Eglise qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de changer. Aussi, de même que, dans l'exercice de leur pouvoir épiscopal, les évêques doivent être unis au Siège apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques.

Ici Léon XIII prévoit la difficulté qui se présente d'elle-même à l'esprit, savoir, le cas d'un évêque manquant à son devoir. Il donne la solution :

Quelqu'un de ceux-ci prêterait-il à la critique ou dans sa conduite ou dans les idées qu'il soutient, il n'appartient à aucun particulier de s'arroger à son égard l'office de juge, confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ au seul Pasteur qu'il a préposé aux agneaux et aux brebis. Que chacun grave en sa mémoire le très sage enseignement du pape saint Grégoire le Grand : « Les sujets doivent être avertis de ne pas juger témérairement la vie de leurs supérieurs, alors même qu'il leur arriverait de les voir agir d'une façon répréhensible, de peur que la perspicacité avec laquelle ils reprennent le mal ne devienne en eux le principe d'un orgueil qui les fera tomber dans des actions plus coupables. Ils doivent être prémunis contre le péril de se constituer dans une opposition audacieuse vis-à-vis des supérieurs dont ils ont constaté les fautes. Ceux-ci ont-ils vraiment commis des actions blâmables, leurs inférieurs pénétrés de la crainte de Dieu, ne doivent les juger au-dedans d'eux-mêmes qu'avec la disposition d'avoir toujours pour eux une respectueuse soumission. Les actions des supérieurs ne doivent pas être frappées par le glaive de la parole, même quand elles paraissent mériter une juste censure. »

Ces règles de soumission et de respect à l'égard des évêques, Léon XIII les a fréquemment rappelées dans ses Encycliques et dans les audiences accordées soit aux écrivains soit aux hommes d'œuvres et d'action. Ceux d'entre eux qui ont eu l'honneur d'être reçus au Vatican peuvent en témoigner.

Lorsque, dans des causes particulières portées devant les Congrégations romaines, le tribunal apostolique, gardien et interprète du droit, devait réformer un acte épiscopal, tout en décidant selon la justice, on cherchait un accommodement, au besoin une *combinazione* qui permît à l'autorité épiscopale de sortir de l'affaire sans trop de détriment.

C. — Conclura-t-on de ce qui précède que Léon XIII était opposé à toute initiative qui n'aurait pas émané de l'épiscopat ? Cette conclusion serait forcée et fausse. L'exercice de la primauté pontificale ne cause aucun détriment à l'exercice de l'autorité épiscopale ; de même, l'exercice de l'autorité des évêques ne saurait annuler ou amoindrir les louables efforts de leurs sujets, prêtres et laïques, pour la défense de la foi, pour la création et la conduite des œuvres destinées à procurer le bien de la République chrétienne. Ce que les évêques peuvent et doivent faire dans la soumission au Souverain Pontife, les prêtres et les fidèles, dans la sphère de leur action, peuvent le faire en pratiquant la soumission à leurs évêques et au Souverain Pontife.

Léon XIII l'a clairement montré par ses paroles et par ses actes.

Dans l'Encyclique *Immortale Dei,* il excite les catholiques à prendre part à la vie politique et sociale, dans le but d' « infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique. »

S'adressant aux évêques de Prusse, il loue les catholiques de leurs luttes et les prêtres de leur action populaire et sociale. (Encyclique *Jam pridem).*

Parmi les devoirs qu'il rappelle aux fidèles catholiques, il met au premier rang celui de professer sa foi quand les circonstances l'exigent, de travailler, dans la mesure possible, à la propager et à repousser les erreurs. (Encycl. *Sapientiæ christianæ).*

C'est surtout dans les œuvres sociales que Léon XIII convie à l'action les prêtres et les fidèles. Il leur recommande les sociétés de secours mutuel, les patronages, les corporations surtout dont il traite longuement dans l'Encyclique *Rerum novarum,* les congrès où l'on se réunit pour communiquer ses vues et arrêter un programme d'action. Il loue les membres du clergé, tant régulier que séculier, qui, sous l'autorité des évêques et sous leurs auspices, se dévouent en grand nombre aux intérêts spirituels des corporations, les laïques qui appliquent leurs ressources à fonder des sociétés où les travailleurs puissent trouver, avec une certaine aisance pour le présent, le gage d'un repos honorable pour leurs vieux jours.

La mission qu'il assigne spécialement au clergé dans les œuvres sociales est celle qui convient à son caractère. « Que les ministres sacrés, dit-il, déploient toutes les forces de leur âme et toutes les industries de leur zèle, et que, sous l'autorité de vos paroles et de vos exemples, Vénérables Frères, ils ne cessent d'inculquer aux hommes de toutes les classes les règles évangéliques de la vie chrétienne ; qu'ils travaillent de tout leur pouvoir au salut des peuples, et par dessus tout qu'ils s'appliquent à nourrir en eux-mêmes et à faire naître dans les autres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, la charité, reine et maîtresse de toutes les vertus. »

Cette charité que Léon XIII recommande à tous et plus spécialement au clergé, devait porter les ecclésiastiques à s'occuper des œuvres sociales destinées à améliorer le sort des travailleurs. C'est ce qui arriva : on doit aux prêtres, pour une large part, le mouvement imprimé à l'étude des questions sociales, la création et le développement des œuvres. Léon XIII approuve cette action, tout en lui traçant des règles.

Dans l'Encyclique *Depuis le jour* adressée au clergé de France, voici ce que dit Léon XIII :

C'est à vous, très chers Fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum novarum,* vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des congrès ; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses, en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

Toutefois, très chers Fils, nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

Le Pape loue l'action et les œuvres du clergé ; il lui rappelle les règles à observer pour en assurer le fruit : discrétion, rectitude et pureté dans la pratique du zèle, soumission et respect à l'égard des supérieurs ecclésiastiques, pureté et sainteté de la vie, éloignement pour les nouveautés téméraires, pour les maximes de morale imprégnées de naturalisme. Corriger ou prévenir les écarts auxquels les prêtres seraient exposés dans l'action, en louant formellement l'action elle-même : voilà comment Léon XIII manifeste son désir que les prêtres se livrent à l'action sociale et qu'ils le fassent avec utilité.

Il l'a montré d'une manière plus éclatante encore en Italie, réglant par lui-même les conditions dans lesquelles prêtres et laïques doivent agir dans l'œuvre de la Démocratie chrétienne, dirigeant le mouvement par les prêtres ou prélats qu'il avait investis de cette mission, et intervenant personnellement dans l'organisation destinée à maintenir l'unité des efforts.

D. — Nous pouvons, de ce qui précède et par manière de conclusion, nous faire une idée bien exacte de la manière dont Léon XIII a compris la constitution hiérarchique de l'Eglise et dont il en a poursuivi l'application dans les circonstances actuelles.

Au sommet, l'autorité suprême et universelle du Pape gouvernant l'Eglise entière, évêques et fidèles, traçant la ligne de conduite à suivre, signalant les vérités à défendre, les erreurs ou les écarts à éviter.

Au dessous du Pape, les évêques appliquant à leurs diocèses les ordres et les directions du Souverain Pontife et décernant, dans la subordination au Souverain Pontife, ce que réclament les besoins de leurs diocèses.

Au dessous des évêques et du Pape, les prêtres et les fidèles, simples sujets à l'égard de la hiérarchie ecclésiastique, exerçant, sous la dépendance du Pape et des évêques, leur initiative, leur zèle, leur dévouement dans les œuvres destinées à procurer le bien spirituel et temporel de la société humaine.

Rien de plus simple : c'est, dans ses lignes essentielles, toute la constitution de l'Eglise, telle que Notre-Seigneur l'a établie. Et il semble, au premier abord, que nulle difficulté ne puisse s'élever au sujet de cette subordination hiérarchique.

Mais, dans les affaires humaines, il y a toujours à tenir compte des passions, des préjugés, des erreurs de doctrine ou de jugement, des entêtements de l'amour-propre, des intérêts particuliers, des visées de la politique, des entraînements de l'opinion. Ce qui est évident, si l'on ne considère que l'ensemble réduit à ses lignes principales, devient parfois obscur dans le détail des applications. Il en résulte de fausses manœuvres dans l'action, des témérités compromettantes, des défections regrettables.

Léon XIII a certainement beaucoup fait pour le bien de l'Eglise et de la société, par la direction qu'il a imprimée aux esprits à titre de chef suprême de l'Eglise. Mais sa parole a rencontré des résistances de plus d'une sorte.

Il a maintenu la subordination des fidèles, prêtres ou laïques, à l'égard des évêques ; mais il n'a pas réussi à empêcher tout esprit de résistance ou de critique.

Il a puissamment encouragé les œuvres catholiques ; mais ses efforts ont trop souvent été battus en brèche par des hommes plus confiants en leur propre jugement qu'en celui du Vicaire de Jésus-Christ.

De plus, les gouvernements civils ont fait obstacle à son action qu'ils devaient plutôt seconder. Ils n'ont pas su reconnaître les périls qu'il leur dénonçait, ni accepter les secours qu'il leur offrait pour les écarter.

Pendant qu'il s'efforçait de fortifier l'autorité des évêques, des gouvernements, comme le nôtre en particulier, travaillaient à les réduire au rôle de fonctionnaires entièrement sous sa main. Si un pareil dessein réussissait jamais, l'épiscopat, séparé de sa base qui est le Siège apostolique, serait anéanti ; le clergé ne serait plus qu'une branche de l'administration civile, sans prestige et sans force pour l'accomplissement de sa mission.

Les œuvres les plus utiles, quand elles sont catholiques, sont l'objet de la défiance et des tracasseries d'une administration hostile, — quand elles ne sont pas, comme les ordres religieux, vouées à la ruine.

Ainsi s'explique que l'action hiérarchique de l'Eglise, telle que Léon XIII la concevait, n'ait pas obtenu tous les succès qu'on en devait espérer.

Mais il a puissamment et persévéramment maintenu le lien de l'unité, le principe de l'autorité, le devoir de la subordination. Il a ainsi assuré la cohésion de l'armée catholique, condition essentielle du succès dans les luttes présentes et futures. De toutes les œuvres de son pontificat, c'est, à notre avis, la plus importante : aussi lui avons-nous, sans hésitation, attribué la première place.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle conduite un confesseur doit-il tenir à l'égard d'une personne qui est décidée à assister à tout enterrement civil de ses parents, ainsi qu'à celui de ses parrain, marraine et filleuls ? Il s'agit, bien entendu, d'enterrements civils voulus par les intéressés, et non pas d'enterrements civils forcés, imposés par la loi ecclésiastique.

Ce cas se présente ici, au scandale des autres personnes qui font leurs Noëls et leurs Pâques.

R. — Généralement les personnes qui demandent elles-mêmes, de leur vivant, à être enterrées civilement, le font au mépris de la religion ; et ces sortes d'enterrements sont généralement aussi regardés comme des scandales, et avec raison, puisqu'il y a mépris de la religion, et que le résultat final est d'en éloigner toujours plus ou moins certaines personnes.

De là on peut conclure : 1o qu'il ne peut jamais être permis d'y assister en entrant dans les vues des personnes qui demandent à être enterrées ainsi, et de manifester par cette assistance un mépris quelconque de la religion ou des cérémonies religieuses ; 2o qu'il ne peut non plus être permis d'y assister, sans raison grave et proportionnée, même en n'entrant point dans les vues des personnes qui ont demandé une telle sépulture ; 3o que les personnes qui refusent d'y assister, même quand il s'agit de l'enterrement d'un très proche parent, donnent un grand exemple de respect, de fidélité et d'attachement à la religion, et agissent très bien ; 4o que les prêtres et les confesseurs doivent faire tout ce qu'ils pourront pour en détourner leurs paroissiens et leurs pénitents.

Mais la chose est-elle tellement grave qu'il ne puisse jamais être permis d'assister à un tel enterrement, même quand on a une raison grave de le faire ? Et quand il s'agit de l'enterrement d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un parrain, d'un filleul, ne peut-on pas toujours supposer qu'il y a une raison grave ? et un confesseur devrait-il refuser l'absolution à un pénitent ou à une pénitente qui voudrait y assister ?

L'Eglise s'est suffisamment prononcée pour les enterrements des hérétiques. Quoiqu'il y ait des hérétiques aussi sectaires contre la religion catholique que les plus impies de nos libres-penseurs, s'il y a une raison proportionnée, elle permet d'y assister, comme à une cérémonie purement civile, et en évitant de s'unir aux prières des hérétiques pour qu'il n'y ait pas avec eux communication *in divinis*. Mais nous ne voyons pas que l'Eglise se soit prononcée de même pour les enterrements purement civils, et nous ne connaissons pas de théologiens qui aient vraiment traité la chose *ex professo*.

Aussi nous voyons qu'il y a à ce sujet, parmi les prêtres, un triple courant d'opinions. Les uns veulent qu'il ne soit jamais permis d'assister à un enterrement purement civil, non forcé, à cause du scandale et de la participation à un acte demandé directement en haine de la religion. Mais ce sentiment nous semble vraiment trop sévère. — Les autres, ne regardant pas la chose comme intrinsèquement mauvaise en elle-même, croient qu'on peut y assister quand il y a une vraie nécessité, comme par exemple quand un fonctionnaire ne pourrait pas refuser d'y assister sans s'exposer à perdre sa place, et aussi quelquefois quand il s'agit d'un fils de famille, pour l'enterrement civil de son père ou de sa mère, ou d'une femme pour celui de son mari, au moins dans les cas où le refus d'assistance devrait causer de grandes difficultés ou divisions de famille. Mais ils ne voudraient pas aller plus loin. — Enfin les autres étendent un peu plus la tolérance, et croient que dans bien des cas on pourrait assister à l'enterrement civil d'un frère, d'une sœur, d'un parrain, d'un filleul ou d'un ami intime.

Pour nous personnellement, nous préférerions le second sentiment, d'autant plus que la tolérance ne sert souvent qu'à agrandir le mal. Cependant le troisième sentiment ne nous est pas prouvé absolument faux, et à cause de cela, au moins jusqu'à ce que l'Eglise se soit prononcée par elle-même ou par l'accord des théologiens, nous n'oserions pas refuser l'absolution à la personne dont il est question, si elle était dans la bonne foi, se croyait moralement obligée par les convenances, et n'y assistait vraiment que par une sorte de nécessité pour elle. Toutefois nous insisterions pour qu'elle y allât le moins possible, et nous exigerions que quand elle irait, afin d'écarter le scandale, elle protestât hautement qu'elle a horreur de ces sortes d'enterrements, et qu'elle n'y assiste qu'à contre-cœur et pour de graves raisons de famille.

Q. — Un protestant s'est marié depuis plusieurs années avec une catholique. Toutes les dispenses ont été obtenues, toutes les conditions promises et remplies.

Les deux conjoints sont allés d'abord au temple, puis à l'église où le prêtre les a mariés. Ils reconnaissent bien avoir donné leur plein consentement et s'être légitimement mariés, comme du reste dans tous les cas de mariages mixtes.

Mais depuis quelques mois, la femme catholique a demandé et obtenu le divorce. Or, je demande à l'*Ami* si le mari protestant *peut se remarier ?*

Un confrère dit, pour justifier ce doute, que le protes-

tant, en se mariant, n'a pas reçu le sacrement, puisque l'Eglise ne s'inquiète pas de ceux qui ne sont pas de la religion catholique, et que par conséquent il reste libre et pourrait se remarier, surtout puisque son épouse catholique abdique tous ses droits par le divorce demandé et obtenu par elle.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Dès lors que le mari protestant et la femme catholique se sont mariés à l'église *en présence du propre curé*, le mariage a été *valide*, l'empêchement de religion mixte étant simplement *prohibitif*. Comme la dispense de cet empêchement a été demandée et obtenue dans les formes voulues, le mariage a été de plus *licite*.

Ce mariage valide ne peut être brisé que dans le cas, assez peu probable, où il n'aurait pas été consommé. C'est au Souverain Pontife à accorder la dispense après que la preuve de la non consommation aura été faite par les époux.

Si le mariage a été consommé, ou si les époux ne peuvent faire la preuve de la non consommation, ils demeurent unis par un vrai mariage et ne peuvent ni l'un ni l'autre en contracter validement un autre.

Q. — Interdum inter casus episcopo reservatos habetur incestus. Porro varii auctores varie definiunt incestum. Quæritur :

1° Quid stricte requiratur ad pœnam incurrendam ?

2° Utrum, lato sensu saltem, proinde citra pœnam, sed tamen ad novam speciem inducendam, detur aliquando incestus inter consanguineos ejusdem sexus ?

3° Num, pro osculis et tactibus inter consanguineos aut affines ejusdem sexus, circumstantia consanguinitatis aut affinitatis debeat declarari ?

R. — L'inceste peut être considéré comme un *crime* puni par les lois canoniques de peines déterminées, ou comme une *faute* à accuser au tribunal de la pénitence. Suivant que les auteurs se placent à un point de vue ou à un autre, ils en donnent des définitions différentes.

Voici diverses définitions, qui toutes, sauf deux, regardent l'inceste pris au sens strict du mot :

Reiffenstuel : « Incestus est *copula carnalis* inter personas consanguineas vel affines... » *(Jus canonicum*, Lib. v, tit. xvi, n. 65).

Santi-Leitner : « Incestus stricto sensu sumptus est illicitus *concubitus* inter consanguineos vel affines... » *(Prælectiones juris canonici,* Lib. v, tit. xvi, n. 12).

De Luca : « Est *concubitus* cum consanguineis aut affinibus inter quos matrimonium inhibetur. » *(De delictis*, n. 254).

Ojetti donne la même définition *(Synopsis*, v° *Incestus)*, ainsi que Brillaud *(Manuel de la Juridiction eccl.*, n. 780) et Cl. Marc *(Institutiones morales*, t. II, n. 783).

Saint Alphonse (lib. III, n. 448) : « Incestus, hoc est *congressus* cum consanguinea vel affine... »

Craisson emploie les mêmes termes que saint Alphonse ; il rapporte aussi une définition donnée par divers auteurs : « Peccatum luxuriæ cum persona cognata vel affine. » *(Notiones circa sextum*, n. 103).

Lehmkuhl (t. I, n. 882) : « Est luxuria cum personis cognatis exercita. »

En somme, Lehmkuhl et Craisson ont donné la définition *théologique* de l'inceste, tandis que les autres en ont donné la définition *canonique*. L'une et l'autre vont nous servir pour la solution des difficultés qui nous sont soumises.

1° Que faut-il pour encourir la *peine ?* — Il faut que l'acte soit consommé *per pollutionem intra vas ;* sans cela, en effet, on n'a pas *copula, concubitus, congressus*, mais simplement *vasis feminei penetratio*, que Craisson, n. 308, qualifie « *proprius* tactus *verendorum*. »

Le motif, c'est que pour encourir une peine, il faut consommer l'acte pour lequel elle est portée. Or, dans l'hypothèse, d'après les canonistes, ce qui est frappé, c'est *copula, concubitus*, etc.

Nous supposons que les statuts réservent l'inceste sans rien préciser; on rentre alors dans ces explications de droit commun.

2° Craisson, n. 105, dit au sujet de l'inceste entre personnes du même sexe : « Actus venerei et præsertim sodomia cum cognatis et affinibus *ejusdem sexus*, malitiæ incestus participant. » C'est aussi l'opinion du commun des auteurs, comme nous allons le prouver au n° suivant.

3° Saint Alphonse répond (Lib. III, n. 469) : « Dicunt Salmanticenses incestum committere, qui polluitur tactibus alicujus conjuncti in quarto gradu. Idemque dicendum est de aliis tactibus impudicis, in quibus explicanda est *species personæ complicis*, an sit *consanguinea*, conjugata, etc., cum Tourn. et Viva... qui asserunt esse commune. »

Q. — 1° Clément Marc, n° 2031, dit : « Quær. 3° Quid de affinitate superveniente inter conjuges post contractum matrimonium ? — Resp. 2°... Cæterum, in praxi, conjuges, ut plurimum, latam pœnam ignorant, donec ejusmodi incestum confessi, eam a confessario, *prout oportet*, edocti fuerint. »

Que pensez-vous de ce *prout oportet ?* Faut-il instruire ?

2° Faut-il avertir les pénitents qui accusent des cas réservés, attendu que l'ignorance excuse ?

R. — Ad I. Ce *prout oportet* ne signifie pas qu'on doit toujours avertir l'époux incestueux de l'affinité contractée avec son conjoint légitime, mais qu'on doit l'avertir toutes les fois qu'il n'y a pas de raisons graves qui en dispensent.

Cette affinité de droit ecclésiastique n'est en fait qu'une défense faite à l'époux coupable de demander à l'autre l'usage du mariage avant d'en avoir obtenu permission. A l'égard de cette loi prohibitive, comme à l'égard d'autres lois, il faut appliquer les règles ordinaires de la monition, quand le pénitent est dans une ignorance non coupable.

Ad II. Les cas réservés sont de deux sortes : ceux qui sont réservés *ratione peccati*, et ceux qui sont réservés *ratione censuræ*. Suivant l'opinion la plus commune, un confesseur qui n'a pas de pouvoirs spéciaux n'a pas juridiction pour absoudre des cas réservés *ratione peccati*, même

quand le pénitent ignore la réserve ; il doit donc toujours l'en avertir, en se conformant toutefois aux statuts diocésains, qui en certaines circonstances peuvent modifier cette règle générale.

Il n'en est pas de même des cas réservés *ratione censuræ*. La censure n'étant pas encourue par celui qui l'ignore, le confesseur peut absoudre de ces cas le pénitent de bonne foi. Il devra néanmoins l'avertir de la censure toutes les fois que l'avertissement ne devra pas entraîner de graves inconvénients pour le pénitent ou pour le bien général, suivant en cela les règles ordinaires de la monition.

Q. — 1° Dans le *Catéchisme de Rodez*, 4e édition, tome VI, page 348, on lit que la S. Congrégation, en date du 12 juin 1822, permet, en faveur des personnes qui ne sont pas dans l'habitude de se confesser fréquemment, que la confession faite dans les 8 jours qui précèdent une fête leur serve pour gagner l'indulgence de cette fête. Il me semble avoir vu maintes et maintes fois le contraire. Ce décret persévère-t-il ?

2° Une personne qui se confesse toutes les semaines gagne toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle des confessions, et il n'est pas nécessaire d'avoir l'absolution à chaque confession, pourvu qu'elle n'ait pas de fautes à accuser. Mais si cette personne a des fautes vénielles qu'elle accuse, et que le prêtre ne lui donne que la bénédiction, gagnerait-elle pareillement les indulgences ?

R. — Ad I. Nous n'avons pas l'édition du *Catéchisme de Rodez* dont vous parlez et nous ne pouvons vérifier si le résumé que vous donnez de la décision du 12 juin 1822 est conforme à celui du *Catéchisme*. En tout cas, il n'est pas conforme à la décision elle-même. L'un ou l'autre est en faute.

De fait, le décret, au lieu de poser une règle *générale*, applicable à tous les diocèses, expose au contraire une *exception* pour les lieux où, *ob inopiam confessariorum, nequeunt fideles frequenter confessione sacramentali expiari*, et il veut que les évêques fassent une demande pour obtenir un indult : *postulantibus communicetur dictum decretum* [1].

C'est ce que dit clairement la dernière édition de la *Raccoltà* : « Dove è da notarsi, che detto privilegio si suole concedere alle diœcesi in cui i Rmi Ordinarii lo chieggono [2]. »

Ad II. La S. Congrégation a déclaré nombre de fois que l'absolution n'est pas nécessaire à celui qui n'a que des fautes vénielles :

Cum ex S. Congregationis Indulgentiarum decreto diei 19 maii 1759, confessio sacramentalis ad acquirendam indulgentiam peragenda omnino sit, etiam ab iis qui lethalis peccati conscii non sunt post ultimam confessionem, quæritur an sacramentalis quoque absolutio necessaria sit pro iis qui, post ultimam confessionem nullum peccatum veniale admiserunt, vel si in aliquam levem culpam prolapsi sunt, opportunum confessario videatur absolutionem non esse eisdem impertiendam ? — RESP. *Negative* [3].

[1] *Decreta authentica*, n. 252.
[2] *Raccoltà*, p. XII.
[3] *Decr. auth.*, 20 août 1822, n. 253, ad 2.

On cite dans le même sens les décrets du 19 mai 1759 (n. 214), du 9 décembre 1763 (n. 231), du 15 décembre 1841 (n. 295, ad 2), et du 16 mai 1852.

Ce dernier est encore à noter, parce que le Souverain Pontife a rétabli dans le sens des décrets précédents une réponse contraire de la S. C. des Indulgences ainsi conçue : « 4° Si Christifidelis culpæ certæ immemor est ex ultima absolutione, teneturne ad absolutionem recipiendam, ut lucrari possit indulgentias, pro quibus confessio sacramentalis præscribitur ? — RESP. *Affirmative.* »

Le motif de cette réponse en contradiction avec la jurisprudence de la S. Congrégation, nous l'ignorons. Il ne s'agit point là d'une faute d'impression. La preuve s'en trouve dans les paroles suivantes du Pape : « Quoad 4m jussit rescribi : *Affirmative quoad confessionem*, negative quoad *absolutionem*, servato decreto Sacræ Congregationis Indulgentiarum diei 9 decembris 1763 a S. M. Clemente XIII approbato [1]. »

Q. — 1° Dans les *Tables générales* des dix dernières années, je vois que l'*Ave* en l'honneur de saint Joseph, calqué sur l'*Ave Maria*, est condamné. Un *Ave*, y est-il dit, est enrichi de cent jours d'indulgences. Voulez-vous avoir la complaisance de me citer cet *Ave ?*

2° L'*Ave* suivant, que l'on trouve dans le recueil des prières de saint Alphonse de Liguori, est-il indulgencié ? « Je vous salue, Joseph, fils de David, époux de la B. V. M., de laquelle est né Jésus. Saint Joseph, père nourricier de Jésus, priez pour nous, pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il. »

R. — Ad I. L'*Ave* en question n'est pas enrichi d'indulgences pour *tout* le monde, mais seulement pour *certaines classes* de personnes.

La preuve de la première partie se trouve dans l'omission de cette prière dans la *Raccoltà* de 1898, qui est le recueil officiel des prières enrichies d'indulgences universelles.

Voici les preuves de la seconde partie :

1° Le 4 mars 1861, Pie IX accordait une indulgence de 100 jours, une fois le jour, aux Petites Sœurs des Pauvres, pour la récitation de l'*Ave Joseph* suivant :

Ave, Joseph, fili David, sponse castissime gloriosæ Virginis Mariæ, Domini Nostri Jesu Christi educator optime. — Pie Sancte Joseph, ora pro nobis pueris, ora pro parvula nostra familia, quam sub tua tutela et potentissimo tuo præsidio accipere dignatus es.

En voici la traduction authentique, soumise avec le texte latin lui-même à la S. C. des Indulgences :

Je vous salue, Joseph, fils de David, époux très chaste de la glorieuse Vierge Marie, bon père nourricier de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Bon saint Joseph, priez pour nous qui sommes vos enfants, priez pour cette petite famille que vous avez daigné prendre sous votre sauvegarde et sous votre puissante protection.

Il est à remarquer que la requête était formulée non seulement pour les Petites Sœurs des Pauvres,

[1] *Ibid.*, n. 359, ad 4.

mais encore pour leurs chapelains et pour les vieillards de leurs maisons. De plus, on désirait une indulgence de cinquante jours à gagner *toties quoties*. Pie IX accorda une indulgence de cent jours, mais une seule fois par jour, et pour les religieuses seules.

2° Sur la demande de l'évêque, la concession faite aux Petites Sœurs des Pauvres fut accordée à trois classes de personnes du diocèse de Viviers :

Aux religieuses employées à l'éducation des jeunes filles et à leurs élèves ;

Aux religieux qui, par le but de leur Institut, se livrent à l'éducation des jeunes garçons (il n'est rien dit de leurs élèves) ;

Aux personnes qui font chaque jour la prière du soir en famille.

Nous avons donné les décrets en 1890 et en 1900.

3° En dehors de ces deux concessions, y en a-t-il d'autres ? Nous l'ignorons. Si quelques personnes désirent en profiter, elles peuvent faire présenter par leur évêque une requête dans le sens de celles que nous venons de donner.

Ad II. Nous avons publié en 1890, p. 42, l'*Ave Joseph* de saint Alphonse de Liguori, mais en déclarant que nous ne lui connaissions aucune indulgence. Aujourd'hui, notre réponse est encore la même.

Q. — Abonné depuis deux ans au cher *Ami*, je n'ai pas le bonheur de posséder sa riche collection. Pourtant je suis tombé sur le volume de 1898. Et ç'a été un vrai plaisir pour moi de lire votre thèse sur les indulgences plénières *in articulo mortis*.

Qu'en a-t-il été des demandes ou *desiderata* que vous soumettiez humblement à la S. C. des Indulgences, à propos des indulgences de l'*autel privilégié ?*

Depuis longtemps je me demandais et je ne voyais pas à quoi pouvait servir un privilège qui bien souvent ne produisait pas l'effet pour lequel il était concédé.

Comme je ne suis qu'un pauvre ouvrier de la onzième heure, je serais heureux d'apprendre si la question a été tranchée depuis.

R. — Les *desiderata* dont vous parlez avaient été exprimés par Mgr Curé. La S. C. des Indulgences s'est prononcée dans le sens contraire, au moins pour ce qui concerne la concession de l'indulgence de l'autel privilégié pour les messes appliquées aux vivants et aux morts en même temps. Nous avons donné en 1901, page 280, cette réponse, qui est du 23 janvier 1901.

Une conséquence regrettable, qu'il y aurait utilité à soumettre à la S. Congrégation, c'est qu'aucun curé ne peut gagner l'indulgence de l'autel privilégié par les messes *pro populo*, qui sont appliquées pour les vivants et les morts.

Q. — Peut-on envelopper complètement les scapulaires que l'on porte sur soi, dans une espèce de petit sachet, — ce qui, dans les pays chauds, les empêche plus ou moins de déteindre sur les habits ?

R. — Ou l'enveloppe dont il s'agit est cousue au scapulaire de manière à ne faire qu'un avec lui ; ou elle en est facilement distincte, comme le serait un petit sachet qui renfermerait le scapulaire de manière cependant à pouvoir facilement s'en séparer.

Dans le premier cas, on ne peut se servir du scapulaire en question, *quia non apparent pannus et color præscriptus*. Dans le second, rien n'empêche qu'on gagne les indulgences, *quia involucrum illud extrinsece tantum scapulare jam constitutum obtegit* [1].

Q. — Peut-on appliquer plusieurs indulgences, v. g. de la bonne mort et du chemin de la croix, à un crucifix ?

R. — Le même objet peut recevoir plusieurs indulgences : ainsi le même crucifix peut recevoir les indulgences *apostoliques*, parmi lesquelles se trouve l'indulgence pour la bonne mort, et celles du chemin de la croix. « C'est donc sans raison, remarque le P. Béringer, que certains missionnaires ont exigé que les fidèles se procurassent deux crucifix, l'un pour recevoir l'indulgence de la bonne mort, l'autre pour celles du chemin de la croix [2]. »

Q. — Je lis dans Génicot (vol. II, p. 384) : « Manifestum est graviorem fore culpam confessarii, ob cujus voluntariam negligentiam pœnitens admittat defectus culpabiles et nocivos, quam illius qui tantum inculpabiles defectus sine ulteriori investigatione prætermittat. Imo probabilius non foret gravis culpa confessarii qui omitteret tantum aliquas interrogationes circa numerum peccatorum et species infimas bona fide reticita. »

Voilà une opinion très probable qui, si elle était plus connue, rendrait un énorme service à bien des confesseurs scrupuleux qui torturent inutilement leurs pénitents et leur rendent la confession odieuse.

D'après cette opinion (pour traiter la question d'une manière concrète et pratique), à un pénitent qui s'accuse par exemple d'avoir eu des désirs contraires à la pureté, d'avoir manqué de charité à l'égard du prochain, d'en avoir médit, le confesseur peut-il omettre sans faute grave de demander sur quel acte portaient ces désirs, en quoi consistaient ces péchés contre la charité, quelle gravité avaient ces médisances ?

R. — I. Les paroles de Génicot se trouvent bien textuellement dans cet auteur, mais à la page 374 (au moins dans notre édition), et elles se trouvent aussi dans Berardi. En soi elles ne nous semblent guère discutables ; Génicot du reste en donne la raison : « Nulla enim, dit-il, apparet gravis irreverentia erga sacramentum, neque ullum grave pœnitentis damnum. Lex autem quæ pœnitentem sub gravi adstringit ad exprimendum numerum et speciem peccatorum, prout ea cognoscit, non videtur cum eodem rigore applicanda confessariis, quorum munus nimis onerosum foret. »

II. Mais toutes les conclusions que vous en tirez sont-elles bien exactes ? — La première l'est certainement : « Voilà une opinion très probable qui, si elle était plus connue, rendrait un énorme service

[1] S. C. des Indulgences, 18 juin 1898. — Cf. *Revue théologique française*, t. IV, p. 56 ; — *Nouvelle Revue théolog.*, 1899, p. 271.

[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 328.

à bien des confesseurs scrupuleux qui torturent inutilement leurs pénitents et leur rendent la confession odieuse. » Ces confesseurs sont blâmables en effet, car ils agissent contrairement à l'esprit de l'Eglise ; et tous les auteurs disent que les confesseurs doivent éviter avec grand soin de rendre la confession odieuse à leurs pénitents. Chez eux l'obligation d'interroger ne peut exister que pour l'honneur du sacrement et pour le bien des pénitents, et quand ceux-ci ont bien accusé tout ce qu'ils se croyaient obligés de dire, il est certain, en supposant avec cela qu'ils ont la contrition, que rien ne manque de leur côté, et qu'ils recevront validement et fructueusement l'absolution. Cependant pour leur instruction, et pour l'honneur du sacrement et son intégrité matérielle, quand ils ne savent pas bien se confesser, le confesseur doit faire les interrogations nécessaires et suppléer ainsi à leur ignorance ; mais il doit bien se garder de les *torturer inutilement* et de leur faire des interrogations qui leur rendraient la confession odieuse, et pourraient les rendre mal disposés de bien disposés qu'ils étaient. Or évidemment l'obligation d'interroger cesse, ainsi que nous l'avons déjà déclaré, quand au lieu d'être *ad ædificationem et bonum animarum*, elle ne pourrait être que *ad detrimentum et ad malum*.

Mais la seconde conclusion, si elle était formulée positivement, nous semblerait très inexacte, au moins dans sa généralité. Il est vrai qu'elle n'est posée que sous forme de question. Nous répondons :

Lorsqu'un pénitent s'accuse, par exemple, d'avoir eu des désirs contraires à la pureté, d'avoir manqué de charité envers le prochain, d'en avoir médit, etc., le confesseur ne peut pas toujours « sans péché grave omettre de demander sur quel acte... » Il est en effet bien des interrogations que le confesseur peut faire sans torturer inutilement le pénitent et lui rendre la confession odieuse, et alors il doit les faire.

S'il s'agit de péchés contre la charité, quand il connaît son pénitent et est moralement sûr que ces péchés n'ont point été graves, il n'y aurait pour lui ni péché mortel ni même péché véniel à n'adresser aucune interrogation à ce sujet. Il en serait de même si, sans connaître le pénitent, il pouvait, d'après sa manière de s'accuser, porter le même jugement. — Si au contraire il a lieu de croire que le péché a pu être mortel, ou s'il a quelque doute sérieux à ce sujet, il peut fort bien, sans torturer le pénitent et sans lui rendre la confession odieuse, lui demander, par exemple, s'il croit que la médisance a été grave, ou s'il a pu faire par là un tort grave à la réputation du prochain, ou bien encore s'il s'agissait simplement de défauts assez généralement connus, ou de peu d'importance.

Quand il s'agit de fautes contre la pureté, la chose est beaucoup plus délicate, et il vaut mieux, là surtout, de l'avis de tous les théologiens, rester en deçà que d'aller au delà des interrogations nécessaires ou convenables. Cependant presque toujours on peut, et par là-même on doit, adresser les questions les plus nécessaires : ainsi, demander d'abord s'il y a eu consentement pleinement volontaire. Si le consentement n'a pas été pleinement volontaire, il n'est pas besoin d'interroger davantage ; mais s'il l'a été, la plupart du temps au moins on peut encore demander si ces désirs se portaient fixement sur une personne en particulier ou bien étaient assez vagues ; et dans le premier cas, s'il s'agissait d'une personne mariée avec qui on aurait voulu faire le mal [1]. Toujours est-il qu'il faut être bien prudent, et s'arrêter si l'on craint de faire plutôt du mal que du bien. Quand le confesseur fait ce qu'il croit être pour le mieux, non seulement il ne péchera pas mortellement, mais pas même véniellement, et le confesseur doit dans l'exercice de ses fonctions non seulement chercher à éviter les péchés mortels, mais aussi les péchés véniels. Il doit du reste être bien persuadé que, la confession n'ayant été instituée que pour le plus grand bien des âmes, si Notre-Seigneur n'a pas voulu qu'elle fût une sorte de torture pour le pénitent, il n'a pas voulu non plus qu'elle fût pour le confesseur un sujet continuel d'inquiétude et un fardeau presque intolérable. C'est pour cela que Génicot a dit que s'il omettait, ne sachant pas ce qu'il y aurait de mieux à faire, quelque interrogation, il ne devrait pas pour cela se regarder comme coupable de péché mortel.

Que le confesseur se propose donc toujours de remplir dignement ce ministère, où il représente Notre-Seigneur lui-même, mais sans se laisser aller aux scrupules.

Q. — Après avoir lu le *Saint Ignace de Loyola* de M. Henri Joly, j'ai cherché l'*Imprimatur* de l'Ordinaire, et à mon grand étonnement je ne l'ai pas trouvé. Dans ces conditions, peut-on conseiller la lecture de l'ouvrage ?

R. — Nous avons donné, dans nombre de passages, les principes théoriques qui permettent de résoudre les questions pratiques.

Rappelons-en quelques-uns très brièvement.

1° L'omission de l'*Imprimatur* ne rend pas la *lecture* illicite par elle-même, à moins d'une indication positive dans la loi, comme cela a lieu pour les livres visés par l'article 20 (livres ou opuscules de prières, de dévotion ou de doctrine, et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique ou autres analogues).

2° Les auteurs enseignent qu'il n'y aurait que *faute vénielle* à lire et à garder un livre de dévotion *de se innocuum*, qui se trouverait condamné uniquement pour l'omission de la formalité de l'*Imprimatur*. Il suit de là qu'une cause sérieuse, sans être grave, peut dispenser de cette loi, comme de toute autre loi obligeant *sub levi*.

[1] Voir *Ami*, p. 776 de 1901, où de plus amples renseignements sont donnés.

Voilà la théorie : chacun de nos lecteurs est à même d'en faire l'application aux cas qu'il rencontrera dans la vie pratique.

Quand la *foi* est en jeu, nous n'hésitons pas, dans l'intérêt commun, à réfuter des livres dont l'enseignement nous semble erroné ou les tendances funestes, dussent les auteurs s'en froisser.

Mais pour une question de *discipline*, nous n'avons pas à intervenir, parce que nous ne sommes pas des dénonciateurs d'office. D'autre part, n'ayant ni les éléments pour juger sainement ces questions de *faits*, ni l'autorité pour faire admettre nos jugements sans conteste, nous restons sur la réserve. Qui nous en blâmera ?

Nous prions donc de nouveau nos vénérés confrères de se former pour eux-mêmes, en le dégageant des principes que nous avons donnés, un jugement pratique sur tel ou tel livre qui n'a pas l'*Imprimatur*. Ils auront une réponse qui aura l'avantage de leur arriver plus promptement, qui sera peut-être plus bénigne que la nôtre, mais qui suffira à calmer leur conscience, parce qu'elle sera raisonnée.

Q. — Je voudrais faire bénéficier une de mes paroissiennes, admirable de dévouement, d'un prix de vertu. En dehors des prix Montyon, pourriez-vous m'indiquer les différentes Sociétés d'encouragement au bien ou autres qui en distribuent ?

R. — Adressez-vous à la Société nationale d'encouragement au bien, dont le siège est à Paris, 66, rue de Caumartin. Voici, d'après ses statuts eux-mêmes, le but de cette Société éminemment philanthropique :

Propager dans toutes les classes les principes de *religion*, de *moralité*, les habitudes d'*ordre*, d'*économie*, de *tempérance*, de *dévouement*.

Combattre, par tous les moyens possibles, la funeste habitude du cabaret et du chômage volontaire du *lundi*.

Exciter le dévouement à la famille et à l'humanité, provoquer les bons soins aux parents âgés, pauvres et infirmes.

Améliorer la position matérielle des ouvriers et employés en leur démontrant, en toutes circonstances, qu'ils ne peuvent rencontrer l'aisance et le véritable bonheur que dans l'accomplissement du devoir, la soumission aux lois, la probité, le travail et l'espoir en Dieu.

Assistance par le travail, placement gratuit.

Tendre la main aux faibles, raffermir les timides, signaler les écueils et montrer la route aux pauvres égarés.

Distribuer tous les ans aux lauréats et, suivant la position de chacun, à eux, ou à leurs enfants, des médailles d'honneur, des livrets de caisses d'épargne, des diplômes. *(Indiquer dans la demande de récompenses, avec la nature et la durée des services rendus, les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile du candidat et y joindre un extrait du casier judiciaire).*

Encourager, par des distinctions honorifiques et par des prix offerts par M. le ministre de l'instruction publique, les collaborateurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ainsi que les écrivains consciencieux, qui publient des ouvrages moraux et instructifs. *(Trois exemplaires sont nécessaires pour l'examen).*

La distribution des récompenses a lieu en mai, et le dernier délai pour l'examen des titres des candidats est fixé au 1er mars de chaque année.

Elle distribue chaque année un grand nombre de médailles d'or et d'argent, diplômes, récompenses, etc., à tous les genres de mérites et de dévouements : actes de courage, longs services, abnégation, institutions charitables, œuvres de bienfaisance, dévouement sous toutes ses formes.

L'esprit de cette Société est excellent, et nullement entaché de sectarisme. C'est ainsi que cette année ont été récompensés un grand nombre de prêtres et de religieuses.

La distribution des récompenses est extrêmement solennelle ; cette année, elle a été présidée par le Président de la République lui-même, et le discours qu'il y a prononcé montre bien que la Société est fidèle à sa devise telle que l'a définie Jules Simon, l'un de ses présidents : « Une œuvre éminemment française, parce qu'elle prêche la paix, pratique la fraternité, honore la vertu, et ne rougit pas de Dieu. »

Les demandes doivent être adressées au secrétaire général, contenir l'exposé des faits, et porter des signatures légalisées par le maire. Elles doivent être envoyées au siège avant le 1er février. Il est bien certain qu'une garantie émanant d'un personnage digne de foi, un évêque, un curé doyen, un sénateur ou député, quelle que soit sa nuance politique, etc., etc., ne peut que favoriser l'obtention de la récompense.

Tous les départements sont admis à concourir, et la Société aime assez que tous soient représentés parmi les lauréats. Cette année, trois lauréats du vôtre figurent au palmarès.

Aussi nous vous engageons vivement, vous et tous vos confrères, à ne pas hésiter à signaler à cette Société si bienfaisante tous les actes de mérite et de dévouement qui peuvent être à leur connaissance.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Lamartine homme politique. *La politique intérieure*, par P. Quentin-Bauchart. — Un vol. in-8 de 424 p., 7 fr. 50. — Paris, Plon.

Ce livre est une thèse de doctorat, présentée à la Faculté des Lettres de Paris. Il est d'usage, pour ces sortes de travaux, d'éviter les sujets trop rapprochés de nous et de faire porter les recherches sur une époque d'un recul suffisant, où l'impartialité de l'auteur et des juges ne risque pas de faire naufrage ou d'être exposée aux soupçons.

Cette politique de Lamartine dont on nous parle ici, est presque notre contemporaine ; elle remonte à peine à cinquante ans, et comme elle nous semble déjà

antique, et d'un autre âge! Quel revenant, quel anachronisme ce serait, parmi nos politiciens d'aujourd'hui, que ce grand honnête homme de Lamartine qui entra riche au pouvoir et en sortit pauvre et presque miséreux!

On s'est moqué de sa politique parce qu'il était poète, comme si la première condition pour servir son pays dans la politique était de n'avoir aucun talent reconnu. En politique, ceux dont on ne se moque pas, c'est souvent parce qu'on les méprise trop et que l'indignation ne laisse plus de place à l'ironie. On l'a raillé de s'être cru l'âme d'un homme d'Etat : il y en aura toujours assez pour se trouver des âmes de pots-de-viniers! Il n'a pas eu d'ambition; et rien ne peint mieux son désintéressement que cette anecdote, contée par Tocqueville (qui fut d'ailleurs très malveillant pour Lamartine) : Armand Marrast, en 1848, présentait au poète, pour la lire au peuple, une liste de candidats pour le gouvernement provisoire. Lamartine en prend connaissance : « *Je ne puis*, dit-il, *mon nom s'y trouve.* » Marrast la présente alors à Crémieux qui, après l'avoir parcourue : « Vous moquez-vous de moi, dit-il, de me proposer de lire au peuple une liste sur laquelle mon nom ne se trouve pas ? »

Son ambition fut de servir son pays. Il se crut capable de faire autre chose et mieux que des vers. C'est le sentiment du devoir, et un sentiment tout religieux du devoir, qui le conduisit à la vie publique. Le sentiment religieux a tenu, dans toute la vie de Lamartine, la première place. C'est la religion qui l'a fait poète, et c'est la religion ensuite qui l'a fait homme d'Etat, — une religion insuffisamment éclairée, mais toujours admirablement sincère, et d'ailleurs beaucoup moins imprécise et beaucoup plus profondément chrétienne que ne l'ont répété ceux qui se sont bornés à se laisser bercer à ces rimes. A ce point de vue, les deux articles que M. Ph. Gonnard donnait récemment à la *Quinzaine* (16 mai et 1er juin) sur les *Idées religieuses de Lamartine jusqu'en 1830*, seraient une excellente préface à la thèse de M. P. Quentin-Bauchart.

Il a eu dans son adolescence une crise d'incrédulité, mais qui n'a pas été longue. Une lettre de 1808 (il avait dix-huit ans) nous le montre encore tout plein des souvenirs pieux de son collège de Belley, son « banc à l'église, cette tribune où j'allais prier Dieu trois ou quatre fois par jour : j'aurais tant de plaisir à m'y remettre à genoux, tout pécheur que je sois. » — En 1811, une autre lettre (8 décembre) nous apprend qu'il ne croit plus, et que déjà même son incrédulité commence à lui peser. Comment la chose s'est-elle faite ? Peut-être en peut-on saisir quelque chose à travers ces lignes, postérieures de 8 ans (1819), qu'il écrit à la marquise de Raigecourt au sujet de l'éducation à donner à son fils Raoul :

« Tout ce que vous aurez donné de foi à M. Raoul ne tiendra peut-être pas contre un an de monde. Il y a dans la société *une atmosphère dans laquelle on ne peut s'empêcher de respirer*. Nous y respirons tout autre chose que dans les siècles précédents, et nous passons sans intermédiaire d'une éducation antique dans le monde tel que vous le voyez. *Ce saut est trop fort*, on perd la tête et on devient ce que vous voyez encore. »

L' « atmosphère » où avait respiré Lamartine dans ces années qui suivent la dix-huitième, c'était Voltaire et la poésie légère du XVIIIe siècle. Sa correspondance est alors toute saupoudrée de vers de Voltaire. Quelle âme d'adolescent y eût résisté ?

Son cœur pourtant restait bon. La raison avait beau se taire (comme il le dit dans une de ses *Méditations*), le sentiment parlait toujours. Il était malheureux de ne pas croire. « Heureux donc l'homme qui croit! (lettre à son ami Virieu, 11 août 1818)... Je donnerais mon reste de jours pour un grain de foi... Je la demande aux livres, je la demande à ma raison, je la demande au ciel, *je veux la demander aux œuvres aussi :* je l'obtiendrai peut-être... » — « Ce n'est pas le désir de la foi et du repos qui me manque... ; c'est le principe de la foi et du repos, c'est la conviction absolue et puissante... » (29 octobre 1819). — « Je suis, la nuit et le jour (lettre à Virieu, 27 mars 1813), enfoncé dans mes lugubres rêveries et mes pensées sur l'avenir et sur tout ce qu'il nous importerait tant de mieux connaître... Vivent la solitude, et la tristesse, et la maladie, pour nous montrer enfin la vraie lumière et nous conduire au bien! » — « La foi serait si bien faite pour nous autres malheureux... » (A Virieu, 11 août 1818). — C'est à cette époque aussi que le mot « infini » fait une vraie invasion dans sa correspondance : « Tout considéré (à Virieu, juillet 1818), il n'y a plus que cette nation (l'Allemagne) qui pense... Toute l'Europe recule, et ils avancent ; mais ils iront plus loin que nous n'avons été, parce qu'ils fondent tout sur un principe vrai et sublime : *Dieu et l'infini.* » Et quelques mois après (21 octobre 1818) : « Mme de Beufvier et moi, nous parlons de ta métaphysique, qui est bien à peu près la mienne. Tu as trouvé en effet le vrai mot : *l'infini.* ... C'est l'âme de l'homme tout entière ; et, par conséquent, tout ce qui doit et peut agir sur son âme, dans les arts même, doit en tenir et y tendre par quelque point. »

C'est à ces années 1815-1820 que se rapportent encore ces lignes des *Confidences :* « La piété me revenait dans la solitude ; je ne croyais pas de l'esprit, mais je voulais croire du cœur... J'aimais le recueillement et l'ombre de ces petites églises de campagne, où le peuple se rassemble et s'agenouille pour se consoler aux pieds d'un Dieu de chair et de sang comme lui. *L'incommensurable espace entre le Dieu sans forme, sans nom et sans ombre, me semblait comblé par ce mystère d'incarnation.* Si je ne l'admettais pas tout à fait comme vérité, je l'adorais comme poème merveilleux de l'âme... Je subordonnais ma raison rebelle à cette volonté ardente de croire, afin de pouvoir aimer et prier... Je parvenais à me faire à demi les illusions dont j'avais soif... »

Ces aspirations et ces luttes remplissent les *Méditations* (qui parurent en 1820) : — le *Désespoir*, cri de fureur contre la vie ; — la *Foi*, dégoût « d'un monde où tout change, où tout passe... Rayon consolateur, rayon vivifiant, lève-toi dans mon cœur! Hélas! je n'ai que toi... » ; — le *Temple*, où il vient « aux autels déserts confier sa douleur » ; — le *Vallon*, ou la voix de Dieu dans la nature : « Qui n'a pas entendu cette voix dans son cœur ? » ; — l'*Immortalité :* « J'aime, il faut que j'espère ; » — l'*Isolement*, et son appel au jour où, son âme affranchie de son enveloppe, « peut-être... ce que j'ai tant *rêvé* paraîtrait à mes yeux » : il avait d'abord écrit : « Ce que j'ai tant *pleuré*. »

Lamartine ne « pleurait » plus quand les *Méditations* virent le jour. Il avait retrouvé la foi. Son âme était prête pour céder au moindre choc de la grâce ; et le choc s'était produit, comme il arrive souvent, sous forme de maladie. Se croyant perdu, il écrit à Virieu (19 février 1820) :

« Je t'écris peut-être pour la dernière fois, pour te dire adieu selon toute apparence, et que je te regrette le plus en ce monde après ma mère... Il y a un *meilleur asile* que la mort, c'est le sein de Dieu et sa religion ici-bas. Il n'y a que cela. Crois-moi et fais comme moi : jette-toi là les yeux fermés, vivant ou mourant. »

La conversion dura plus que la maladie. Les dix années qui suivent (1820-1830) sont sa période catholique par excellence. Il est catholique dans ses œuvres : *Nouvelles méditations*, 1823 ; *La mort de Socrate*, 1824 ; le *Chant du Sacre* et le *Pèlerinage d'Harold*, 1825 ; les *Harmonies* (près de 6.000 vers), 1826-1830, effusions de l'âme qui se répand sur toute la nature (au lieu de se replier solitairement sur elle-même comme dans les *Méditations*) et trouve ou chante partout Dieu, ce qui n'implique pas la moindre ombre de panthéisme ni aucune identification de Dieu et de la nature, comme des critiques pointilleux l'ont conclu de formules mal comprises : de celle-ci, par exemple : « *Tout est Lui* »

(Hymne du Matin), qui, d'après le contexte, ne veut pas dire autre chose sinon que « Dieu est partout » : et d'autres formules d'ailleurs sont assez claires, par exemple *(Paysage dans le golfe de Gênes)* quand le poète s'écrie que

... plus elle monte (l'âme), et plus elle mesure
L'abime qui sépare et l'homme et la nature
De toi, mon Dieu, son seul soupir!
... *C'est qu'à travers ton œuvre elle a cru te saisir...*
Elance-toi, mon âme, et, d'essor en essor,
Remonte de ce monde aux beautés éternelles...

Voir encore *La pensée des Morts*, paraphrase du *De Profundis ; — Bénédiction de Dieu dans la solitude*, ou l'amour des hommes pour l'amour de Dieu ; — *Impressions du matin et du soir*, vrai psaume où il implore le secours de Dieu contre la tentation et le péché ; — *Pourquoi mon âme est-elle triste?* où il avoue que ce sont ses fautes qui lui voilent la splendeur de Dieu et envie la simplicité et la pureté d'âme des enfants et des femmes ; etc.

Or, ce qui vaut mieux encore que des vers et ce qui d'ailleurs aide à comprendre ses vers, c'est sa vie pratique. A peine convalescent, il songe à se marier, et c'est par conviction chrétienne qu'il le fait : « Je te dirai le fin mot à toi seul, écrit-il à Virieu (26 avril 1820); c'est *par religion* que je veux absolument me marier... Il faut enfin ordonner sévèrement son inutile existence... Donnons-nous un but fixe pour l'emploi de cette féconde moitié (de notre vie), et que ce but soit le plus élevé possible, c'est-à-dire le désir de nous rendre agréable à Dieu... Pour cela, enchâssons-nous dans l'ordre établi avant nous tout autour de nous, appuyons-nous sur les soutiens qui ont servi à nos pères. »

L'année suivante (samedi saint 1821) : « Je suis devenu bon chrétien, comme tu sais, et veux m'en tenir là *in æternum*. » — « Je deviens un peu plus sage, et même dévot, de jour en jour » (18 août 1821). — « Nous avons suffisamment pensé, creusé et médité, et conclu (25 mai 1822). Une fois que nous savons qu'il faut être honnête homme, bon chrétien, patient, confiant et résigné, nous n'avons plus rien à découvrir. » — « J'ai fait mes Pâques ce matin (7 avril 1825), sans t'oublier. » Lui, l'homme au cœur débordant et qui ne peut plus attendre de postérité de sa femme malade, il reste chaste : « Je pourrais être amoureux si je le voulais, mais je le puis et ne le veux pas. » (6 juin 1827). — A Florence « les nuits sont divines. Je les passe à errer en calèche dans les rues ou sous les pins harmonieux de Cascines, environné de beautés séduisantes qui disent : *Ohimé!* et à qui je ne dis rien. » (6 juillet 1828). — « Il n'y a qu'un bonheur, l'amour, et nous nous l'interdisons... » (16 mars 1829). — Et comme il y avait toujours sans doute des gens qui comprenaient de travers ses œuvres : « Tu m'as envoyé un jour un article de la *Gazette de Lyon* sur moi qui n'était pas mal, quoiqu'on m'y considérât comme *une espèce d'impie mitigé, un faux frère en christianisme*. On se trompait, voilà tout. Veux-tu me dire l'auteur, ou lui faire dire qu'il est dans l'erreur? » (24 février 1827). — Le 1er août 1829 : « Fréminville m'a dit de la métaphysique belle et bonne. Le voilà dans le christianisme formel, après avoir, il me semble, resté longtemps dans le portique du platonisme qui y conduit. »

Lui, qui auparavant ne comprenait rien au mystère de la douleur et y voyait plutôt une objection contre le Dieu qui la permet, non seulement il s'y résigne maintenant, mais il la chante comme l'épreuve purificatrice *(Hymne à la douleur)* et l'appelle : « Tu vois (à Virieu, 26 février 1822) quel espace il peut me rester dans la vie. Presque rien, et ce rien est mangé par les souffrances physiques. C'est égal, Dieu soit loué de tout cela ! » — Et dix ans plus tard (5 février 1832) : « Ce bonheur que nous appelons heureuse fortune, succès constant... est plutôt un don du diable, du moins je m'en défie. *Di, meliora piis!* L'homme se compose de deux éléments : le temps et l'éternité : je ne sais pourquoi *je suis porté à m'effrayer sur ceux pour qui le temps est trop bon*. La bonne fortune est un piège du destin ; la mauvaise est une leçon... »

Lui, qui avant 1820 ne demande que « le calme du Léthé, » il écrit à Virieu (1828 et 1829) qu'il se sent « des capacités très fortes en divers genres » et ne se plaint que de ne pouvoir les employer : « Je m'ennuie (c'est le mot qu'il répètera dix ans plus tard, en 1839, au nom de tout son pays : *La France s'ennuie...)* ... La vie est sans débouché... » Il a des ardeurs de « remoraliser et royaliser le pays » : mais la Restauration s'enlise dans de la poussière d'ancien régime : « On ne peut pas faire remordre un peuple à ce qu'il ne veut plus, sous la même forme, sous les mêmes noms ; on peut le faire monarchique et religieux d'une manière tout opposée. » (A Virieu, 17 janvier 1828). — Et à la veille des journées de juillet : « Le vrai n'est pas pour la France dans un gouvernement de regrets, de repentir, de souvenirs théocratiques, ou aristocratiques, ou absolutistes ; il est... dans les espérances d'un avenir datant de la Restauration, et non de l'Empire ou de l'ancien régime vermoulu. » (A Virieu, 8 juillet 1830).

Ce n'est pas le gouvernement de Juillet qui devait orienter la France vers l'avenir de renouvellement que rêvait Lamartine. Il regretta peu la monarchie tombée, qui avait méconnu son rôle providentiel ; et pas plus qu'au régime hybride de Juillet, il ne s'associa à l'opposition des légitimistes, à leur « niaise et hautaine complicité » avec les hommes de désordre. Il se trouvait isolé dans sa conception d'une « organisation progressive et complète de l'ordre social sur le principe d'action et d'égalité de droits ; » et ce qui lui manquait le plus dans son isolement, c'était une doctrine ferme. A qui ne manquait-elle pas alors, après les deux ou trois siècles d'oubli où l'on avait laissé tomber chez nous les principes du droit public de l'Eglise ? Il avait été fortement touché des utopies de Lamennais. Elu député du Nord en 1833, il fonde le « parti social » : « Les remèdes sont dans les questions sociales, que nous craignons trop d'aborder... Mettons enfin la charité dans nos lois ! » (Discours du 4 janvier et du 13 mars 1834). Toujours prompt à l'illusion, il s'imagine que tout le monde vient à lui ; il se voit « maître des choses avant dix ans et peut-être avant cinq : tous les partis viennent à moi comme à une idée qui se lève. » (Lettres du 10 et du 27 décembre 1834). Il se laisse prendre même à ce vieux renard de Talleyrand qui lu dit sans rire : « Vous êtes entré dans les affaires admirablement, plus profond, plus juste et plus avant que qui que ce soit. Un, deux, trois ans peut-être, vous ne pouvez manquer d'être au cœur du pays. »

Il est certain en effet qu'à cette aube de sa vie politique, des gens de tous partis venaient à lui, non pour se ranger à sa suite, comme il le croyait naïvement, mais pour l'embrigader, pour essayer d'attirer à eux cette force nouvelle. C'est ainsi que Thiers lui-même fit une démarche auprès de Lamartine. Quand on le vit s'obstiner dans sa générosité et dans ce qui passait alors pour utopies sociales, on le laissa ; et, dans son impuissance à rien fonder, il n'eut d'autre ressource que de s'engager dans les diverses coalitions antiministérielles, puis dans la « Grande Opposition » qui, cinq années durant, mit un acharnement formidable à préparer 1848.

Le livre de M. P. Quentin-Bauchart (fils du sympathique conseiller municipal de Paris), fait de précision comme doit être toute thèse, est en même temps débordant de vie et d'entraînement. Il doit être difficile de ne pas se laisser soulever d'enthousiasme devant cette carrière politique de Lamartine, qui fut souvent utopique et décevante, mais toujours noble, grande, généreuse. — « Où siègerez-vous? lui demanda-t-on quand il fit son entrée au Parlement. — Au plafond ! » Quelle place en effet eût trouvée dans le terre-à-terre de la cuisine parlementaire un homme qui ne concevait la politique que sous forme de dévouement ! — « Non, s'écriait-il, il n'est pas vrai que la politique soit de l'ambition tou-

jours. C'est la petite qui est de l'ambition; la grande est du dévouement. Je ne conçois que la grande. » — Et encore : « Heures et forces, tout sera volontiers consacré par moi à *élever d'une goutte d'eau de plus seulement le niveau moral de cet océan qu'on appelle l'esprit humain.* » — « Je le tenais, dit Tocqueville, pour capable de tout, excepté d'agir lâchement et de parler d'une façon vulgaire. »

Il a cru sincèrement qu'il était l'homme de Dieu sur la terre : là est le secret de sa vie, l'unité superbe de sa carrière de poète et de chef de peuples. Là est aussi une cause de ses illusions : il crut qu'il pourrait, dans la vie sociale, atteindre Dieu et la vérité, seul, sans pilote, et que tous ses concitoyens pourraient l'atteindre de même. Il voyait, autour de lui, les hommes de foi accepter sans murmure la vérité *révélée*, les hommes de science se plier sans effort à la vérité *démontrée*. Il imagina, lui, le prestige de la vérité *sentie*, sentie profondément par lui et acceptée d'enthousiasme par l'humanité. La vérité, c'était le beau, le bien, le grand, mots vastes qui lui étaient familiers. Il croyait voir aussi nettement qu'avec ses yeux tout ce qu'ils représentaient. Au lieu d'aller laborieusement au fond des choses (comme il en était très capable, grâce à une puissance d'assimilation qui était merveilleuse), il compta sur son immense talent pour improviser sans effort tout le vrai, dans son infini détail. Il ne vit que les grandes solutions simples; et, quoique grand poète, comme il n'était pas l'égal de Dieu, ses formules générales ne furent point assez universelles pour embrasser, comme la Vérité divine, qui est une, l'indéfinie complexité des choses et des hommes.

Il fut une force immense, mais indisciplinée et flottante. Il s'égara dans ses rêves, qui furent les plus généreux qu'homme politique ait faits, mais tout de même des rêves. Il voyait très loin; il a prophétisé, vingt ans d'avance, la République, l'Empire, la guerre, la commune : sur le second Empire il a, dès 1848, une phrase d'une admirable précision quand il voit cette espèce de « Capoue de la Révolution, dans laquelle une nation glisse, comme une prostituée, des bras d'un pouvoir corrupteur aux bras d'un pouvoir despotique, et s'endort dans un bien-être matériel pour se réveiller dans l'invasion. » Mais il n'abaissait point assez son regard sur ce qui se passait autour de lui; il pénétrait mal dans le détail des mille petites affaires humaines. Il lui manqua un guide; mais, si ce guide se fût montré à lui, il n'eût point été incapable de docilité, lui qui se disait « homme de gouvernement avant d'être homme de liberté, » et qui confessait que « la liberté honore tout le monde, mais n'a jamais sauvé personne. » Il eût été beaucoup plus facile à discipliner que Chateaubriand, avec qui, sous le point de vue politique, on pourrait lui trouver tant d'affinités. (Voir, sur les divinations politiques de Chateaubriand, *Ami*, 1901, p. 1046-1048). C'est la lumière, c'est la doctrine qui a le plus manqué au XIX^e siècle, fécond autant que nul autre en âmes généreuses. Espérons qu'elle ne manquera pas au XX^e siècle, après le retour qui s'est opéré de tous côtés aux vieux principes de la sociologie catholique et du droit public chrétien, sous l'impulsion à longue échéance imprimée aux esprits et aux cœurs par le pontificat de Léon XIII.

Histoire du Second Empire, par Pierre de la Gorce. — *Tome VI.* — Un vol. gr. in-8 de 470 p., 8 f. — Paris, Plon.

Pages de l'histoire du Second Empire *d'après les papiers de M. Thouvenel (1854-1866)*, avec préface de M. Albert Vandal. — Un vol. in-8 de xx-466 p., 7 f. 50. — Paris, Plon.

I. — Ce tome VI ne sera que l'avant-dernier du magistral ouvrage de M. Pierre de la Gorce. S'il s'ouvre en effet sur la formation du ministère du 2 janvier 1870 (Ollivier-Daru), il se clôt sur les journées de Frœschwiller et Forbach (6 août) et renvoie à un tome VII et dernier le récit de la chute de l'Empire.

M. de la Gorce n'a pas résisté à la tentation, si légitime pour un cœur qui aime son pays, de nous remettre une fois de plus sous les yeux le tableau de nos désastres et du désarroi de ces premières semaines de guerre (24 juillet - 6 août). Là, comme partout, il révèle sa maîtrise dans l'art d'ordonner un récit et de distribuer la lumière et les reliefs. Mais le morceau capital de son livre, c'est l'histoire diplomatique et parlementaire, détaillée et éclairée en tous ses dessous, de la candidature Hohenzollern et de la déclaration de guerre qui s'ensuivit.

Deux excellents chapitres encore sur le plébiscite et la politique intérieure de l'Empire en cette année 1870. — Et enfin, en cinquante pages, un résumé, non pas précisément de l'histoire du Concile du Vatican, — ou plutôt, c'est l'histoire extra-conciliaire du Concile que l'on nous donne, l'histoire des menées qui, en dehors du Concile, dans les chancelleries ou dans la presse, tendirent à influencer les décisions des Pères. Ces cinquante pages sont bien près d'être un chef-d'œuvre de clarté, de dextérité et de souplesse dans l'exposé d'une situation pénible et épineuse entre toutes. On sent que M. de la Gorce penche plutôt pour les « inopportunistes » ; mais il n'est pas injuste pour les autres. Le coup d'œil qu'il jette sur l'ensemble de l'opposition conciliaire est trop rapide pour ne pas laisser échapper quelques inexactitudes : il englobe dans un même groupement l'opposition des évêques français et l'opposition des évêques allemands : entre les uns et les autres il y avait un abîme, et nous l'avons noté ailleurs. (*Ami* 1896, p. 182-184). Dœllinger (p. 49) n'est malheureusement pas « le seul » professeur ecclésiastique qui ait versé « plus tard dans l'hérésie » ; et enfin en Allemagne même, les revues catholiques les plus autorisées, les *Historisch-politische Blätter* de Munich, le *Katholik* de Mayence, les *Stimmen aus Maria-Laach* fondées à cette occasion précisément, menaient vigoureuse et très heureuse campagne en faveur de la définition de l'infaillibilité.

II. — Les douze années (1854-1866) qu'évoquent ces *Papiers* posthumes de Thouvenel († 1866) sont les années capitales, décisives pour l'histoire européenne du XIX^e siècle. Sedan n'est qu'un appendice de Sadowa ; Sadowa lui-même était le corollaire de Solférino ; et Solférino enfin était en germe dans la façon dont fut conduite l'expédition de Crimée. Comme le fatal enchaînement de cette tétralogie éclate une fois de plus à nos yeux à travers les pages de Thouvenel !

C'est surtout la faute initiale de Napoléon, au cours des négociations de 1855, qui est mise ici en lumière comme elle ne l'avait pas été encore. Thouvenel, qui fut ministre des affaires étrangères de 1860 à 1862, avait été directeur politique au même département et collaborateur assidu de Drouyn de Lhuys, ministre de 1852 à 1855 (le plus clairvoyant des ministres de l'Empire). Après la mort du tsar Nicolas I^{er} (janvier 1855), la Russie ne fermait pas l'oreille à toute proposition de paix ; mais, comme Sébastopol tenait encore, elle y mettait des conditions inacceptables. Le plan de Drouyn de Lhuys était alors d'engager à fond Napoléon III dans l'alliance autrichienne. L'alliance autrichienne eût eu pour résultat immédiat de contraindre la Russie à la paix ; mais c'est surtout par ses échéances à longue portée qu'elle paraissait précieuse à notre ministre. Voici comment.

Napoléon III ne voulut jamais entendre parler des traités de 1815, qui lui rappelaient l'humiliation du premier Napoléon. Drouyn de Lhuys au contraire pensait que ces traités, par la force des choses, s'étaient retournés à notre profit, en organisant à nos côtés l'impuissance, par le morcellement de l'Italie et de l'Allemagne. Or, la clef de voûte des traités de 1815 et de l'édifice européen, c'était l'Autriche, avec ses possessions italiennes et sa prééminence surtout honorifique en Allemagne.

Donc, s'unir à l'Autriche, si l'on voulait suivre une politique conservatrice des droits acquis et répressive des velléités perturbatrices... — Et cette union s'imposait avec d'autant plus d'urgence que Drouyn de Lhuys avait déjà surpris chez son maître des tendances inquiétantes, des complaisances pour l'idée des nationalités et les revendications italiennes. L'alliance autrichienne serait pour Napoléon III un frein autant qu'un point d'appui.

Et c'est pourquoi, en arrivant à Vienne pour les conférences d'avril 1855, Drouyn de Lhuys dit à l'empereur François-Joseph : « Ce qui m'a conduit à Vienne, c'est bien moins le désir de faire la paix avec la Russie que de consolider, de féconder l'alliance avec l'Autriche. »

Drouyn de Lhuys avait posé les bases de son alliance, quand Napoléon III refuse sa ratification. Le ministre accourt de Vienne à Paris, pose aux Tuileries la question de confiance : le 1er mai 1855, après un siège de deux heures et demie, l'empereur paraît convaincu. Trois jours se passent ; le 4 mai, l'empereur se rétracte, et le ministre démissionne. Au lieu de l'alliance autrichienne, on eut la complicité piémontaise. Dans ces quelques jours le destin de la France et de l'Europe s'était joué.

M. Thouvenel fils nous livre, là-dessus, une série de billets familiers de son père, écrits au jour le jour, et qui nous montrent à nu l'âme des personnages et nous permettent de suivre heure par heure les revirements survenus et les péripéties de la crise.

Tout ce qu'a écrit Thouvenel est d'ailleurs d'une haute saveur. C'est clair, c'est pénétrant, c'est ému, souvent malicieux, toujours délicat. Thouvenel était, pour employer une expression de métier, un admirable « rédacteur. » C'est, dit M. Vandal, dans son éloquente préface, « c'est comme le chant du cygne de l'ancienne diplomatie. »

La Société française pendant le Consulat. *La renaissance de la France*, par Gilbert Stenger. — Un vol. in-8 écu de 448 p., 5 fr. — Paris, Perrin.

Six mois d'histoire révolutionnaire (juillet 1790-janvier 1791). *La question politique et la question religieuse*, par Marius Sepet. — Un vol. in-12 de VI-384 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution, par l'abbé Bahezre. — Un vol. in-12 de VIII-160 p., 2 fr. — Paris, Retaux.

I. — *La Société française pendant le Consulat* est un tableau d'histoire comme on les aime aujourd'hui, à la fois complet et rapide, embrassant toutes les classes de la société et toutes les manifestations de la vie sociale, chargé, pointillé de milliers de menus faits, et, là-dessous, débordant d'une vie et d'un mouvement admirable. Messieurs les critiques ne chercheront point ici des discussions de faits ni l'éclaircissement de points d'histoire douteux ; mais tous ceux qui aiment leur pays suivront, avec une émotion intense, la course de la France à la mort dans les dernières années du Directoire, la ruine générale, et puis, tout à coup, une renaissance d'une rapidité incroyable après le 18 Brumaire, la reprise de la confiance universelle, la réorganisation de tous les services publics, la rentrée des proscrits, la fermeture des clubs et la suppression des journaux (réduits au chiffre de treize, et ces treize eux-mêmes très sages sous la surveillance de la police du plus grand des policiers, Fouché), la paix avec l'Europe et avec l'Eglise, etc.

Rien ne manque à ce panorama vivant. Les divertissements eux-mêmes, les amusements du public, les modes, les coiffures, les bijoux, M. Stenger a tout exploré. C'est qu'il n'est rien d'insignifiant en effet pour l'historien de la société. Ainsi, au lendemain de la Révolution, qui avait uniformisé le costume pour tout le monde, la reprise des modes nous apparaît comme un des signes sensibles de la « renaissance » de la France : au point que les variations de la mode sont plus rapides encore et d'un plus joyeux caprice chez les hommes que chez les femmes... Telle narration de fête ou de voyage nous redit admirablement l'esprit public. Un mot piquant, une réponse célèbre, une réflexion qui fait le tour des salons, mille traits épars dans les journaux et brochures du temps mettent toutes choses au point et sous le relief voulu pour l'exacte perspective du mouvement de la société.

II. — Le nouvel ouvrage de M. Marius Sepet fait suite à ses travaux précédents sur *Les Préliminaires de la Révolution* (1 vol.) et *La chute de l'ancienne France* (2 vol.). Six mois d'histoire dans les temps de calme, c'est court ; en temps de Révolution, c'est un siècle. Et quel « siècle » que ces six derniers mois de l'année 1790, qui virent voter (12 juillet) la Constitution civile du clergé et imposer, malgré les protestations du Pape et les tergiversations du roi, le serment schismatique à tout le clergé de France ! Ce devait être, dans la pensée des meneurs, la fin du catholicisme en France : ce fut au contraire le commencement de la fin du gallicanisme, grâce à la fermeté ou au réveil de l'épiscopat.

On lira avec intérêt le détail de ces choses dans M. Sepet, qui est une de nos bonnes plumes catholiques et l'un de nos érudits les mieux informés de tout ce qui touche à la Révolution. On sera heureux surtout de les lire avec la sécurité parfaite qu'inspire la haute impartialité de l'auteur, qui raconte avec une rare fermeté et tranquillité de style, sans passion, sans factice arrangement des faits, sans dissimuler les fautes trop réelles des partis de droite et de la presse de droite, sans dédaigner non plus d'égayer son récit des épisodes amusants qui se mêlent toujours à tout ce qui est humain : par exemple, le mariage religieux de Camille Desmoulins, célébré à Saint-Sulpice le 29 décembre 1790, l'allocution touchante du bon abbé qui présida la cérémonie, et l'émotion du farouche révolutionnaire qui, tout honteux, faisait des efforts ridicules pour retenir ses larmes : « Pleure donc si tu en as envie ! » lui aurait dit Robespierre son « témoin. »

III. — M. Bahezre, aumônier des Filles de la Croix (Paris-Vaugirard), s'occupait depuis quelque temps de réunir les matériaux d'une histoire de cette respectable Congrégation, fondée au début du XVIIe siècle sous l'inspiration encourageante de saint François de Sales en vue de l'évangélisation surtout et de la sauvegarde des jeunes filles de la classe populaire. Il détache aujourd'hui, en une brochure séparée, les pages consacrées à l'histoire de ces saintes filles pendant la Révolution. Elles étaient alors installées au Marais (à quelques pas de la Bastille, entre la rue des Tournelles et l'impasse Guéméné, en face de l'église Sainte-Marie, aujourd'hui protestante et alors église du couvent de la Visitation qu'était venue fonder sainte Jeanne de Chantal elle-même). On leur donne, à leur paroisse Saint-Paul, un curé constitutionnel (3 avril 1791) : elles refusent toute communion avec lui. Les « dames » des halles de la Place Royale (aujourd'hui Place des Vosges) envahissent le couvent, fouettent publiquement les tourières en pleine rue Saint-Antoine, et « toutes les nonnettes y auraient passé » sans la garde nationale (7 avril 1791). Il paraît que c'est là le traitement qu'il était alors de mode d'infliger aux religieuses, et l'on en fit autant aux Miramionnes de Saint-Nicolas du Chardonnet et aux Augustines de l'Hôtel-Dieu. Les religieuses demandent protection à « M. le maire » : « Il faut aller à Saint-Paul (l'église du curé schismatique), leur répond-on : sans quoi nous ne répondons de rien. » Elles quittent leur couvent, y rentrent (au nombre de dix-sept) en novembre de la même année, réussissent, par des artifices de diplomatie féminine, à s'y maintenir près d'un an, sont

de nouveau chassées par le décret du 18 août 1792, se dissimulent dans Paris, et en 1805, munies de toutes autorisations, reprennent la vie commune, non plus dans leur ancien couvent définitivement aliéné, mais à quelques pas sur la Place des Vosges.

LITURGIE

Q. — 1° Depuis les premiers temps de notre ordre, nous avons le privilège de célébrer la messe votive de l'Immaculée Conception tous les samedis, excepté les fêtes de 1re et de 2e classe, les octaves privilégiées, etc. Mais nous lisons dans notre Cérémonial : « A die 17 ad diem 24 decemb. cessant officia votiva a Leone XIII 5 julii 1883 concessa. » Pouvons-nous, après cela, célébrer cette messe votive le samedi qui tombe entre le 17 et le 24 décembre ?

2° A cette messe votive on allume six cierges, on emploie deux acolytes en surplis, on chante un ou deux motets et immédiatement après on donne la bénédiction du Saint-Sacrement. Tout cela suffit-il pour qu'on soit dispensé de dire à la fin de cette messe les prières de Léon XIII ?

3° Lorsqu'on a exposé le Saint-Sacrement pendant la messe, par exemple, et qu'on fait la reposition après la messe sans donner la bénédiction, quelle est la meilleure manière d'accomplir cette cérémonie ?

R. — Ad I. Vu le privilège que vous avez, vous pouvez célébrer la messe votive de l'Immaculée tous les samedis de l'Avent, même après le 17 décembre, pourvu qu'il n'y ait pas ce samedi-là un office de 1re ou de 2e classe, une férie ou vigile *privilégiée*. (Cf. S. R. C., 9 mai 1857, n. 3044, ad IV).

Ad II. Tout cet appareil ne constitue pas ce qu'on appelle une messe chantée. Or quand une messe, *dans les prières qui la composent*, n'est pas chantée, *et qu'elle n'est pas d'ailleurs conventuelle*, on doit dire après cette messe les prières de Léon XIII, avant même de donner la bénédiction. (Cf. *Ami*, 1902, p. 687, et S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682).

Ad III. On ne peut pas faire la reposition du Saint-Sacrement après la messe ou tout autre office sans donner la bénédiction comme de coutume, c'est-à-dire sans la faire précéder du *Tantum ergo*, etc., et de l'oraison du Saint-Sacrement :

An in qualibet SS. Eucharistiæ Sacramenti publica expositione, antequam in tabernaculo idem reponatur, benedictio fidelibus cum eodem SS. Sacramento impertiri debeat, ita ut eam omittere non liceat ?

RESP. —*Affirmative*. (S. R. C., 12 juil. 1889, n. 3713).

Q. — Un curé d'une paroisse fort chrétienne, qui se permet de porter quelquefois la communion *in nigris*, tout en se promenant et causant avec d'autres personnes qui ne se doutent pas de la chose, commet-il un péché mortel ?

R. — A supposer qu'il ait une raison suffisante de porter la communion *in nigris*, nous aimerions voir ce prêtre un livre de prières à la main, son Bréviaire, par exemple, ou le Rituel, afin de n'être pas exposé à rencontrer des personnes qui, ne le voyant pas occupé et ne se doutant pas qu'il porte le Saint-Sacrement, pourraient vouloir se promener et causer avec lui.

Mais enfin s'il se promenait et causait avec des personnes qui ne le savent pas porteur du Saint-Sacrement, comment juger sa conduite ? Elle est très irrévérencieuse et condamnable ; mais est-ce *sub gravi ?* Cela dépend du genre de conversation et des raisons qu'il a de ne pas dire à ces personnes qu'il porte le Saint-Sacrement à un malade. En définitive, il faut juger le cas d'après les circonstances.

Q. — Nous avions, jusqu'à la canonisation du Bienheureux de la Salle, une messe et un office propres. Cette année, j'ai été surpris de voir dans l'Ordo du diocèse cet office propre supprimé et remplacé par celui qui vient d'être concédé à l'Eglise universelle. Que penser de ce changement ?

R. — Ce changement signalé par votre Ordo n'a rien que de très régulier. Quand le texte d'un office ou d'une messe est modifié par la Congrégation, il oblige même ceux qui récitaient par indult particulier la messe et l'office en usage jusque-là. (S. R. C., 17 juin 1684, n. 1730, ad 3 ; 20 mai 1890, n. 3731, ad 7 ; 20 mai 1892, n. 3774 ; 14 juin 1893, n. 3802). Votre rédacteur d'Ordo s'y est conformé, et il a bien fait.

Q. — Avant le départ de la sacristie pour l'autel et au retour à la sacristie, est-il obligatoire ou au moins convenable que le prêtre fasse une révérence aux autres prêtres, revêtus ou se revêtant des ornements sacrés, ou ne les ayant pas encore complètement quittés ?

Doit-il les saluer aussi quand il les rencontre en route ?

R. — La Rubrique ne prescrit pas au célébrant, se rendant à l'autel ou en revenant, de saluer les prêtres qui se trouvent à la sacristie ou sur son passage. De là, cette déclaration de De Herdt et autres : « Si occurrat sacerdoti redeunti ab altari cum vel sine sacris ministris (alter sacerdos), illi locum cedere, non tamen caput inclinare debet », c'est-à-dire, il n'est pas tenu de le saluer. Pareille révérence n'est due strictement qu'aux prélats.

Mais comme le salut introduit par l'usage dans les circonstances sus-mentionnées semble plutôt *præter* que *contra Rubricas*, beaucoup d'auteurs ne laissent pas que de le recommander comme une louable coutume, partout où existe cet usage. Et ainsi s'expliquent les divergences qu'on trouve parfois dans les auteurs, sans néanmoins se contredire. (Cf. *Ephém. Liturg.*, 1887, p. 664).

Q. — L'aumônier d'un hospice dit la messe dans la chapelle de cette maison. Arrivé au *Pater*, on vient l'avertir qu'un malade est à toute extrémité dans une salle occupant l'étage supérieur. Que devait faire l'aumônier ?

Devait-il interrompre le sacrifice et aller administrer ce malade, pour reprendre à son retour la messe à l'endroit où il l'avait laissée ? Ou bien devait-il se con-